

RÈGLEMENT DE L'ACTIVITÉ GYMNASTIQUE RYTHMIQUE

Approuvé par le comité directeur en date du 19 septembre 2026

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
TITRE I : GENERALITES	5
ARTICLE 1 : OBJET	5
ARTICLE 2 : HIERARCHIE	5
ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES	5
ARTICLE 4 : COMPETENCE	6
ARTICLE 5 : PUBLICATION	6
ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION	6
TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES	6
ARTICLE 7 : DEFINITION	6
ARTICLE 8 : CLASSEMENT	7
ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE	7
ARTICLE 10 : COMPETENCE	7
ARTICLE 11 : PUBLICATION	7
TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX	8
ARTICLE 12 : DEFINITIONS	8
ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE	8
ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX	8
ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX	9
ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX	9
ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX	9
ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX	9
ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL	9
ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES	10
ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL	11

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX	11
ARTICLE 22 : SAISONNALITE	11
ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION	11
ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION	12
ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS	13
ARTICLE 26 : ALLIANCES	14
ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE	14
ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION	14
ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES	15
ARTICLE 30 : MUTATIONS	15
ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS	16
TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS	17
ARTICLE 32 : GENERALITES	17
ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES	17
ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	17
ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES	18
ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE	18
ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS	18
ARTICLE 38 : LES OFFICIELS	19
TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE	20
ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS	20
ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES	20
ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE	20
GLOSSAIRE :	21
ANNEXE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS	22
DCE-Préambule	22
Article DCE-1 : Licence	22
Article DCE-2 : Catégories d'âge et de niveaux	22
Article DCE-3 : Conditions de participation	22
Article DCE-3.1 : Dérogations pour les compétitions individuelles	23
Article DCE-4 : Changement de catégories	23
Article DCE-4.1 : Cas général	23
Article DCE-4.2 : Passages obligatoires	24
Article DCE-5 : Tableau de correspondance individuels, duos et ensembles	25
Article DCE-6 : Documents officiels	25
Article DCE-7 : Procédure et calendrier d'engagement	26
Article DCE-8 : Normes	26
Article DCE-8.1 : Normes engins	26

Article DCE-9 : Jugement	27
article DCE-9.1 : Obligations.....	27
article DCE-9.2 : Devoirs	27
article DCE-9.3 : Tenue vestimentaire.....	28
article DCE-9.4 : Quotas juges	28
Article DCE-9.4.1 : Définition et composition d'un corps de jury	28
Article DCE-9.4.2 : Disponibilité des juges.....	29
Article DCE-9.4.3 : Prêt de juges(s)	29
Article DCE-9.4.4 : Non respect des quotas et changement dans les jurys.....	29
Article DCE-10 : Réclamations.....	30
Article DCE-11 : Handicap.....	30
Article DCE-12 : Listes de composition d'ensembles, DUOS ou équipes	30
Article DCE-13 : Protocole palmarès.....	30
Article DCE-14 : Règlementation zone échauffement	31
CHAMPIONNAT NATIONAL 1	32
CN1-Préambule.....	32
Article CN1-1 : Catégories d'âge et de niveaux	32
Article CN1-2 : conditions de participation	33
Article CN1-2.1 : Championnat national ensembles NIVEAU 1	33
Article CN1-2.2 : Championnat national DUOS NIVEAU 1	33
CN1-3 : Palmarès	33
Article CN1-4 : Classement par engins.....	34
Article CN1-5 : Tenues des gymnastes.....	34
Article CN1-6 : Jugement.....	34
article CN1-6.1 : Exigence numérique en compétition	34
article CN1-6.2 : Repas des juges	35
CHAMPIONNAT NATIONAL 2	36
CN2-Préambule.....	36
Article CN2-1 : Catégories d'âge et de niveaux	36
Article CN2-2 : conditions de participation	36
Article CN2-2.1 : Championnat national ensembles NIVEAU 2	37
Article CN2-2.2 : Championnat national DUOS NIVEAU 2	37
Article CN2-3 : Palmarès.....	37
Article CN2-4 : Classement par engins.....	38
Article CN2-5 : Tenues des gymnastes.....	38
Article CN2-6 : Jugement.....	38
Article CN2-6.1 : Exigence numérique en compétition	38
Article CN2-6.2 : Repas des juges.....	39

CHAMPIONNAT NATIONAL 3	40
CN3-Préambule.....	40
Article CN3-1 : Description	40
Article CN3-2 : Catégories d'âge et de niveaux	40
Article CN3-3 : conditions de participation	41
Challenge des ensembles niveau 3 Juliette BRUN.....	41
Article CN3-4 : Jugement.....	41
Article CN3-4.1 : Quotas juges.....	41
Article CN3-4.1.1 : Exigences numériques en compétition	41
Article CN3-4.1.1.1 : Pour la coupe des associations Nicole BAULARD (samedi).....	41
Article CN3-4.1.1.2 : Pour le challenge des ensembles niveau 3 Juliette BRUN (dimanche)	42
.....	42
Article CN3-4.2 : Repas des juges.....	42
Article CN3-5 : Coupe des associations Nicole BAULARD	43
Article CN3-5.1 : Alliance d'associations.....	43
Article CN3-5.2 : Palmarès	44
Article CN3-5.3 : Contraintes vestimentaires.....	44
Article CN3-6 : Challenge des ensembles niveau 3 Juliette BRUN	44
Article CN3-6.1 : Palmarès	45
Article CN3-6.2 : Contraintes vestimentaires.....	45

TITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement s'applique à tous les échelons de structures de la fédération : national, régional et départemental.

Il a pour objet de définir et de réglementer l'activité **Gymnastique rythmique**, proposée par les associations affiliées à la Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), organisée par celle-ci et ouverte à ses licenciés.

ARTICLE 2 : HIERARCHIE

Le présent règlement est pris en application des statuts et du règlement intérieur de la FSCF. Il est cohérent et conforme aux dispositions du règlement administratif et financier, du règlement médical, du règlement disciplinaire, à la charte éthique et de déontologie de la FSCF.

En cas de modifications de ces derniers, toute disposition du présent règlement qui viendrait à leur être contraire est réputée comme caduque.

N.B. : les commissions nationales d'activité et transversales font l'objet d'un règlement particulier.

ARTICLE 3 : REGLEMENTS DES ACTIVITES

Le règlement général des activités (RGA) constitue le socle des différents règlements des activités (RA), proposés par les commissions nationales d'activité compétentes en lien avec les services fédéraux, puis approuvés par le comité directeur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions du RGA, sauf si ce dernier en offre la possibilité.

Ils peuvent ainsi définir des conditions plus adaptées justifiées par des besoins de bonne organisation de l'activité ou des événements fédéraux.

Au sein des RA, chaque événement organisé dans le cadre de l'activité concernée doit faire l'objet des précisions suivantes :

- son intitulé ;
- la liste, la définition et le descriptif des épreuves proposées (individuelle ou par équipe) ;
- les conditions de participation et de qualification (catégories d'âges, de sexe, de poids, de niveaux techniques ...) pour chacune de ces épreuves ;
- les procédures et calendriers d'engagement ;
- les modes et conditions d'organisation des jugements et de l'arbitrage ;
- le montant des éventuels droits d'engagement (validés par le conseil d'administration du niveau territorial concerné) et des éventuelles participations financières de l'organisateur aux frais de déplacement ou autres des associations participantes ;
- la liste des titres, prix et récompenses susceptibles d'être attribués à l'issue de ces épreuves ou rencontres.

Des conditions de participation ou de qualification dérogeant aux principes généraux développés dans le titre IV du présent règlement sont envisageables. Elles doivent alors être explicitement prévues et mentionnées dans le règlement de l'activité.

ARTICLE 4 : COMPETENCE

Le comité directeur prévu à l'article 15 des statuts fédéraux est seul compétent pour arrêter ou modifier le règlement général des activités ainsi que les règlements des activités.

Toutefois, dans le souci de réduire les périodes de décisions liées à l'espacement des réunions du comité directeur, celui-ci peut déléguer la validation des règlements des activités au bureau national, qui rendra compte de ses décisions.

Pour les mêmes raisons, les modifications aux règlements des activités relatives exclusivement aux événements organisés par les commissions nationales (figurant en annexes aux dits règlements) peuvent être validées par la commission nationale des Règlements, à charge pour elle d'assurer à posteriori l'information du comité directeur.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le présent règlement et toutes les modifications qui lui seraient apportées par le comité directeur, sont publiés dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Ce règlement est alors opposable à tous les acteurs et participants aux activités et événements fédéraux.

ARTICLE 6 : DATE D'APPLICATION

Par principe, la mise en application des modifications au présent règlement est fixée au début de la saison suivante. Exceptionnellement, elle peut être fixée au jour de la publication, sur décision expresse du comité directeur.

TITRE II : LES ACTIVITES FEDERALES

ARTICLE 7 : DEFINITION

La FSCF regroupe des associations et des licenciés pratiquant des activités dans les domaines sportif, culturel et artistique, de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Parmi les activités proposées à leurs adhérents par les associations affiliées, les activités fédérales sont celles qui sont susceptibles d'être organisées et régies par la FSCF. Ceci vise à permettre le regroupement et la participation de ces associations et de leurs membres licenciés à des événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux.

Les activités fédérales s'organisent dans le respect des valeurs définies dans le projet éducatif.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT

Une activité peut être reconnue pour la durée de la mandature comme activité fédérale nationale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 3 comités régionaux, proposée par au moins 20 associations affiliées pour au moins 1 000 licenciés.

Une activité peut être reconnue comme activité fédérale régionale lorsqu'elle est organisée au sein d'au moins 2 comités départementaux du ressort territorial, proposée par au moins 3 associations du ressort territorial pour au moins 100 licenciés.

Les critères énoncés sont cumulatifs.

Les comités départementaux de la FSCF peuvent organiser des activités fédérales départementales qui répondent aux besoins des associations affiliées de leur ressort territorial.

La reconnaissance en tant qu'activité fédérale nationale peut permettre de bénéficier des possibilités suivantes :

- création d'une commission nationale de l'activité, dotée de moyens humains et financiers, et bénéficiant de l'accompagnement des services fédéraux (logistique, communication, expertise...) ;
- organisation d'événements fédéraux nationaux et délivrance des titres fédéraux et des récompenses afférentes ;
- définition et mise en œuvre d'un parcours de formation fédérale (Brevet d'animateur fédéral, Juges-arbitres, ...) en cohérence avec les besoins de l'activité, dans le cadre défini par la commission nationale de Formation ;
- invitation du responsable de la commission nationale d'activité ou de son représentant aux événements institutionnels fédéraux (congrès, assises, séminaires, ...).

ARTICLE 9 : PERIODE PROBATOIRE

Une activité peut être autorisée à titre probatoire, à tout moment au cours de la saison, comme étant de niveau national, régional ou départemental. Ce dispositif permet de mettre en place une organisation temporaire, adéquate à l'expérimentation et/ou au développement de ladite activité.

ARTICLE 10 : COMPETENCE

Le comité directeur :

- arrête tous les deux ans, les années impaires en fin de saison, la liste des activités fédérales pour les saisons suivantes ;
- décide des activités autorisées à titre probatoire et de leurs modalités d'organisation.

ARTICLE 11 : PUBLICATION

La liste des activités fédérales est présentée au sein des consignes administratives et financières publiées dans la rubrique « Règlements et textes officiels » du site de la FSCF. Celle-ci est également disponible dans le dossier d'affiliation sur le site de la FSCF.

La reconnaissance à titre probatoire d'une activité fédérale et ses modalités d'organisation sont publiées au bulletin officiel de la FSCF.

TITRE III : MANIFESTATIONS ET EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 12 : DEFINITIONS

La FSCF organise, pour ses associations affiliées et ses licenciés, des événements fédéraux dans tous les champs relevant de ses activités sportives, artistiques et culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire. Elles peuvent prendre toutes formes ou toutes appellations (compétitions, championnats, tournois, rassemblements, manifestations, rencontres, expositions, trophées, meetings, ...).

Les événements fédéraux ne peuvent être organisés que pour des activités fédérales définies et arrêtées selon le titre II précédent. Sont des événements fédéraux les événements organisés par la fédération et ses comités régionaux ou départementaux. Ils sont qualifiés de nationaux, régionaux ou départementaux selon la structure fédérale compétente pour leur organisation.

ARTICLE 13 : COMPETENCES ET PROPRIETE

Le comité directeur arrête en fin de saison la liste des événements fédéraux nationaux, interfédéraux et internationaux prévus pour la saison suivante et les inscrit au calendrier fédéral prévu à l'article 19 du présent règlement.

La FSCF détient tous les droits sur ses événements fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, notamment la définition et le contenu des événements, l'attribution des titres qui y sont décernés, ainsi que tous les droits d'exploitation qui en découlent.

ARTICLE 14 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX NATIONAUX

La fédération s'assure de l'organisation matérielle des événements fédéraux nationaux. Elle peut décider de la déléguer à une de ses associations affiliées ou à l'un de ses comités régionaux ou départementaux. Une convention de délégation d'organisation doit être alors conclue entre la fédération et l'organisateur local. Sa mise en œuvre répond à un cahier des charges dont le contenu et les modalités sont arrêtés par le comité directeur.

Chaque événement fédéral national est défini au sein du règlement de l'activité concernée (RA). Il peut comprendre des phases préalables préparatoires ou qualificatives organisées au sein des comités régionaux ou départementaux de la fédération dans le respect des prescriptions du règlement spécifique précité. Le règlement de l'activité est accompagné d'une annexe technique, qui définit les caractéristiques techniques de l'événement (locaux, matériel, ...).

Les événements fédéraux nationaux sont organisés sous la responsabilité conjointe de la commission nationale d'activité compétente et des services du siège national.

A titre exceptionnel, et en dérogation aux règlements existants, la commission nationale peut régler tout cas urgent se présentant le jour même ou à l'approche immédiate de l'événement qui nécessiterait un ajustement des dits règlements en raison de faits imprévus (impraticabilité des installations obligeant à un changement de lieu, consignes des pouvoirs publics locaux, conditions locales d'organisation justifiant une adaptation des horaires, etc.).

Ces dérogations exceptionnelles ne peuvent toutefois être mises en œuvre qu'en accord avec l'organisateur et le délégué du comité directeur chargé de l'activité (ou tout membre du comité directeur présent, en cas d'absence du délégué). Si nécessaire, ces derniers peuvent solliciter l'avis du vice-président en charge de la coordination concernée.

ARTICLE 15 : ORGANISATION DES EVENEMENTS FEDERAUX TERRITORIAUX

Les comités territoriaux de la FSCF sont habilités à organiser sous leur égide des événements fédéraux régionaux et départementaux qui peuvent être complémentaires.

La bonne organisation de ces événements demeure sous la responsabilité des comités territoriaux et de leurs instances.

Ceux-ci doivent respecter les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité, ainsi que de protection des participants et du public. Ils appliquent le présent règlement et les textes qui lui sont rattachés.

Le comité directeur se réserve le droit de s'opposer à une organisation d'événement territorial.

ARTICLE 16 : EVENEMENTS INTERDEPARTEMENTAUX OU INTERREGIONAUX

Des événements fédéraux peuvent être organisés sous l'égide de plusieurs comités régionaux ou plusieurs comités départementaux, sur décision conjointe des conseils d'administration des comités concernés. Ils sont dits « interrégionaux » ou « interdépartementaux ». Ces événements sont ouverts aux associations et licenciés relevant des territoires concernés. Placés sous la responsabilité des structures organisatrices telles qu'énoncées à l'article 15, ils doivent être publiés au calendrier fédéral.

ARTICLE 17 : EVENEMENTS INTERNATIONAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements internationaux qui sont placés sous l'égide des fédérations participantes ou d'une fédération internationale à laquelle la FSCF est adhérente.

La décision de participation aux événements internationaux est exclusivement du ressort du comité directeur national de la FSCF. Ces événements sont inscrits au calendrier fédéral officiel.

ARTICLE 18 : EVENEMENTS INTERFEDERAUX

La FSCF peut organiser et/ou participer à des événements interfédéraux. Ils sont ouverts aux associations et licenciés de différentes fédérations au seul titre de leur propre appartenance.

La création et l'organisation d'un événement interfédéral repose impérativement sur une convention conclue préalablement entre les fédérations bénéficiaires. Le comité directeur est seul compétent pour approuver ces conventions.

ARTICLE 19 : CALENDRIER FEDERAL

Le calendrier fédéral recense obligatoirement tous les événements organisés par la fédération ou placés sous son égide. Il précise, pour chaque saison, l'intitulé, les dates et le lieu des événements inscrits, qu'ils soient nationaux, régionaux, interrégionaux, départementaux et interdépartementaux.

Ces éléments doivent être transmis par les comités régionaux et départementaux au service activités du siège fédéral.

Le comité directeur arrête les dates réservées pour les événements fédéraux nationaux. Pour garantir la bonne organisation et le succès des événements fédéraux, aucun autre événement de même nature ou s'adressant au même public (manifestation, compétition, rencontre, formation, stage, ...) ne peut être alors inscrit au calendrier fédéral à ces dates.

L'inscription au calendrier fédéral vaut reconnaissance de l'événement par la FSCF. Un refus d'inscription vaut refus d'autorisation fédérale d'organisation.

Le calendrier fédéral fait l'objet d'une publication par saison et d'une actualisation permanente et continue sur le site de la FSCF.

L'inscription au calendrier fédéral est subordonnée à la validation du règlement de l'activité concernée.

ARTICLE 20 : TITRES FEDERAUX ET RECOMPENSES

Les événements fédéraux peuvent aboutir à la délivrance de titres officiels, reconnus et protégés par la FSCF. Ils ne peuvent être définis et attribués que pour des activités fédérales telles que définies au titre II et à l'issue d'événements inscrits au calendrier fédéral.

Le comité directeur arrête la liste des titres fédéraux, leur intitulé et les conditions particulières d'attribution (épreuves, catégories...). Ces informations figurent dans le règlement de l'activité concernée. Ces titres ne peuvent être attribués qu'à des participants détenteurs d'une licence.

Afin de garantir la qualité et la représentativité des titres officiels de la FSCF, des conditions minimales de participation sont fixées pour leur attribution.

Les titres de « Champion national FSCF de... », « Champion régional FSCF de... », « Champion départemental FSCF de... », sont décernés par la FSCF ou par ses structures territoriales compétentes :

Pour les activités gymniques et d'expression :

<i>Organisation</i>	<i>Les minimas pour titres individuels</i>	<i>Les minimas pour titres par équipe</i>
Champion national FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion régional FSCF de...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission
Champion départemental FSCF de ...	2 concurrents minimum et/ou un total de points établi par la commission	2 équipes minimum et/ou un total de points établi par la commission

Dispositions particulières à l'activité Gymnastique rythmique

Organisation	Les minimas pour titres individuels	Les minimas pour titres par équipe, ensemble et duo
<i>Champion départemental, régional ou national FSCF de Gymnastique rythmique.</i>	<i>2 concurrents minimum</i>	<i>2 équipes, 2 ensembles ou 2 duos minimum</i>

Outre les titres fédéraux, les événements nationaux peuvent prévoir des prix ou récompenses aux participants. Les récompenses pécuniaires ne sont pas permises.

ARTICLE 21 : PALMARES FEDERAL

La FSCF institue un palmarès fédéral.

Sont inscrits à minima au palmarès fédéral les titulaires des titres fédéraux individuels et par équipe ainsi que les récipiendaires des podiums de l'événement fédéral.

Peuvent aussi être inscrits au palmarès fédéral les vainqueurs d'autres événements fédéraux significatifs.

Le palmarès fédéral est publié en continu sur le site de la FSCF.

TITRE IV : PARTICIPATION AUX EVENEMENTS FEDERAUX

ARTICLE 22 : SAISONNALITE

Généralement, et par défaut, le début d'une saison est fixé au 1^{er} septembre de l'année en cours et la fin d'une saison au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

- Les manifestations fédérales (compétitions et rencontres de niveau national, régional et départemental) sont ouvertes aux titulaires d'une licence FSCF adéquate pour la saison en cours, sauf accord conventionnel interfédéral particulier.
- Le licencié doit être adhérent d'une association affiliée dépendant du ressort territorial concerné, à jour de ses obligations d'affiliation.
- Les événements fédéraux sont ouverts pour la ou les activité(s) mentionnée(s) sur la licence.
- Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés répondant aux catégories d'âge et de sexe mentionnées dans le règlement de l'activité.
- Les épreuves par équipes sont ouvertes aux équipes constituées de licenciés d'une même association, sauf disposition prévue par le règlement de l'activité pour les équipes régionales, ou aux alliances telles que définies à l'article 26.
- La participation à une compétition nationale est subordonnée, au préalable, à celles de l'échelon départemental ou régional lorsqu'elles existent.

La licence précise les noms, prénoms, sexe et date de naissance du licencié ainsi que son association affiliée d'appartenance, la ou les activités ou la catégorie pour lesquelles il sera autorisé à concourir pour les événements fédéraux.

Les consignes administratives et financières de la FSCF précisent les différentes catégories de licences proposées aux adhérents des associations affiliées ainsi que les activités et services qui leur sont ouverts.

Pour les activités sportives, la licence est délivrée sous les conditions de présentation d'un certificat d'absence de contre-indication médicale définies par le Code du sport et le règlement médical fédéral.

Pour les événements fédéraux requérant la détention d'une licence, la prise de cette licence devra s'effectuer au plus tard 8 jours avant la date du premier événement fédéral auquel s'inscrit le licencié.

Pour faciliter l'organisation de certains événements, le règlement de l'activité peut fixer des délais plus contraignants ; ceux-ci ne peuvent en aucun cas être inférieurs à 8 jours.

Des conditions de formation et de niveau de formation des animateurs encadrant les équipes ou les individuels participant à un événement fédéral national, peuvent être précisées dans le cadre du règlement de l'activité.

Le règlement de l'activité peut déroger expressément aux principes susmentionnés sous réserve des conditions fixées aux articles 25 à 28.

Dispositions particulières à l'activité Gymnastique rythmique

- *Les événements fédéraux sont ouverts aux licenciés masculins et féminins appartenant au minimum à la catégorie poussins pour la saison en cours.*
- *Les épreuves par ensembles sont ouvertes aux ensembles constitués de licenciés d'une même association, sauf le Trophée national Nicole Baulard qui est ouvert aux équipes constituées de licenciés d'une même association ou aux alliances telles que définies à l'article 26.*

Aucune condition ne s'applique aux animateurs encadrant les équipes ou aux individuels participant à un événement fédéral national.

ARTICLE 24 : AUTRES MODALITES DE PARTICIPATION

Le règlement de l'activité peut prévoir l'ouverture à des non licenciés FSCF dans le cas de manifestations fédérales à caractère ponctuel (invitation d'une association extérieure pour découvrir une activité, rencontre « open » - pour les niveaux régional et départemental uniquement -, manifestation ouverte à tous de type loisir, etc.).

Dans ce cas, ces non licenciés se voient attribuer une « carte ponctuelle FSCF » aux conditions et selon les modalités définies par les consignes administratives et financières de la fédération. Cette possibilité de participation avec une carte ponctuelle ne peut être admise que pour une seule fois, la licence étant ensuite exigée pour toute participation ultérieure. Ces

participants doivent justifier, si nécessaire, de leur aptitude physique par la production au préalable d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité.

Pour les événements internationaux ou interfédéraux, prévus au titre III, les non-licenciés FSCF doivent justifier d'une licence à jour de leur fédération d'origine.

Les non-licenciés FSCF ne peuvent en aucun cas prétendre aux titres de champion national, régional ou départemental de la FSCF.

ARTICLE 25 : SUR-CLASSEMENTS

Le règlement de l'activité peut permettre des sur-classements dans les catégories d'âge. Pour les doubles sur-classements, cette possibilité reste subordonnée à une autorisation générale ou particulière du médecin fédéral.

Les conditions et procédures de ces autorisations sont prévues dans le règlement médical fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique rythmique

Sur-classement des individuels

Pour la procédure de sur-classement d'un individuel, se référer au règlement médical de la FSCF.

Précision : le « simple sur-classement » concerne un sur-classement de 1 ou 2 ans : de benjamins en minimes, de cadets en juniors, de juniors en seniors.

En ce qui concerne les minimes, seules les deux dernières années sont concernées. Le sur-classement d'une première année de minimes en cadets relève de la procédure de double sur-classement.

Seule la dernière année de poussins est concernée par le double surclassement. Le sur-classement des 3 premières années de poussins relève de la procédure de double sur-classement.

En individuel, un seul sur-classement de poussins est autorisé par association pour l'ensemble des compétitions nationales.

Restriction de niveau pour toute l'année et toutes les compétitions :

- *Un gymnaste poussin dernière année peut être surclassé en individuel benjamin niveau 2 maximum. Le cas échéant, il devient également benjamin en ensemble niveau 2 maximum et duo niveau 2 maximum.*
- *Un gymnaste minime avant dernière et dernière année peut être surclassé en cadets. Le cas échéant, il devient également aîné en ensemble et en duo*

Sur-classement en ensembles et duos

- *Un ensemble peut être composé de gymnastes jeunesses et aînés (sauf ensembles S+). Dans ce cas, l'ensemble est classé en aînés mais les jeunesses restent jeunesses (benjamin-minime) en individuel.*
- *Deux gymnastes (maximum) poussins de dernière année peuvent compléter un seul et même ensemble benjamin/minime de niveau 2 maximum. Ils restent « poussin » en individuel.*
- *Un poussin dernière année peut compléter un duo benjamin/minime de niveau 2 maximum. Il ne s'ajoute pas aux 2 poussins autorisés en ensemble (2 maximum par association). Il reste « poussin » en individuel.*
- *Un minime des deux dernières années peut compléter un duo aîné. Il reste minime en individuel.*

Restrictions de niveau : Cf. article DCE-5 « [Tableaux de correspondance Individuels/Duos/Ensembles](#) »

ARTICLE 26 : ALLIANCES

Le règlement de l'activité peut permettre l'alliance de plusieurs associations affiliées pour constituer une équipe. Il en fixe alors les modalités, les conditions et la procédure de vérifications.

Toutefois, cette possibilité, qui peut être encouragée, n'est permise que pour favoriser la participation d'un plus grand nombre de licenciés aux événements fédéraux.

Une alliance n'ayant pour but que de constituer une équipe d'un meilleur niveau pour prétendre au titre est interdite.

L'alliance doit être déclarée lors de l'engagement à l'événement fédéral.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique rythmique

Les alliances d'associations ne sont permises que dans le cadre du Trophée Nicole BAULARD (Cf. [article CN3-5.1](#)).

ARTICLE 27 : NIVEAU TECHNIQUE ET ANCIENNETE

Le règlement de l'activité peut fixer des règles de participation plus strictes aux licenciés et aux associations participantes, en fixant notamment des conditions de niveaux techniques ou d'ancienneté de licence au sein de l'association représentée, particulièrement lorsque cela est nécessaire pour assurer l'équité.

ARTICLE 28 : PROMOTION - INNOVATION

Afin de promouvoir sa spécificité et favoriser la mise en œuvre du projet fédéral, la FSCF encourage et accompagne la création d'événements fédéraux ouverts, mixtes et de différentes catégories d'âge, mêlant par exemple les activités sportives, artistiques et culturelles, socio-éducatives...

ARTICLE 29 : EXCLUSIONS DISCIPLINAIRES

Ne peuvent participer aux événements fédéraux, les pratiquants qui sont sous le coup d'une suspension liée :

- à une sanction disciplinaire interne de la FSCF, d'une fédération ayant conventionné avec la FSCF, ou étendue à toutes les fédérations sportives ;
- à une sanction disciplinaire découlant de la lutte contre le dopage, quelle que soit la fédération.

ARTICLE 30 : MUTATIONS

Les pratiquants licenciés à la FSCF peuvent changer d'association d'appartenance par mutation à condition d'être à jour de leur cotisation auprès de l'association de départ.

A la fin d'une saison, une personne licenciée dans une association peut librement changer d'association.

En cours de saison, le licencié peut demander sa mutation vers une autre association.

Cette demande s'exprime par l'envoi d'un imprimé officiel dit « de demande de mutation » accompagné de la licence originelle. Pour les licenciés mineurs, l'autorisation écrite du représentant légal est recueillie sur ledit imprimé.

La demande de mutation est ensuite déposée par l'association d'accueil dans l'outil Adagio. Une validation par l'association d'origine sera sollicitée via Adagio, avant que la fédération ne prononce officiellement la mutation du licencié. La demande doit être faite au moins 30 jours avant le premier événement auquel souhaite participer le licencié (sauf disposition spécifique mentionnée dans le règlement de l'activité). Le délai commence à courir au moment du dépôt de la demande de mutation dans Adagio. Toute demande incomplète ou effectuée hors délai sera renvoyée à l'association d'origine. Après validation de la mutation par la fédération, l'association d'accueil devra effectuer dans Adagio la saisie de la licence de l'intéressé. La nouvelle licence sera envoyée par le centre de traitement des licences (comité départemental ou régional).

La mutation peut être accordée dans les cas suivants.

- **Changement de domicile** : Un licencié changeant de domicile dans un rayon supérieur à 20km (d'hôtel de ville à hôtel de ville) peut solliciter une mutation pour le compte d'une autre association FSCF de son nouveau domicile. L'intéressé doit joindre à l'imprimé officiel un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.
- **Autres raisons** : Tout autre motif pourra être exposé en justification d'une demande de mutation. L'imprimé officiel doit être dûment complété, le droit de mutation de cent euros (100€) sera facturé à l'association d'accueil en même temps que la prise de licence, après validation de la mutation.

Lors d'un événement fédéral, une association ne peut aligner, au maximum, que 3 licenciés dont le titre est porteur de la mention « Mutation ».

Des dispositions plus restrictives peuvent toutefois être mentionnées dans les règlements des activités.

ARTICLE 31 : ENGAGEMENTS

Les engagements aux événements fédéraux sont effectués par les associations d'appartenance des licenciés et transmis directement au siège fédéral, à la structure territoriale de rattachement et à la commission d'activité concernée.

Pour les événements résultants de qualifications, les résultats des qualifications et les engagements sont transmis directement par les structures territoriales compétentes au siège fédéral et à la commission d'activité concernée.

Les règlements des activités peuvent prévoir des modalités particulières adaptées.

L'engagement reste subordonné à l'acceptation et au respect des règlements tant administratifs, techniques que financiers selon l'évènement concerné.

Dispositions spécifiques à l'activité Gymnastique rythmique

Le forfait d'un ou plusieurs gymnaste(s) et/ou duo(s) et/ou ensemble(s) ne remet pas en cause l'engagement du juge, même en cas de forfait total de l'association, sauf si l'annonce est faite aux services du siège 60 jours minimum avant l'évènement.

Le quota de juges au moment des engagements n'est pas évolutif (même s'il y a des forfaits).

Pour l'engagement d'une alliance de deux associations au Trophée fédéral Nicole BAULARD, se référer à [l'article CN3-5.1](#) du présent règlement.

*Pour toutes les catégories, la participation aux **championnats régionaux** est obligatoire pour participer aux championnats et challenge nationaux sauf dérogation examinée par la commission régionale. Le non-respect de cette règle entraînera la mise « hors classement » des gymnastes concourant en individuels, ensemble ou duo.*

La composition des ensembles concourant au championnat national doit être identique au championnat régional.

Catégorie NATIONALE

La commission nationale nomme les gymnastes qui concourent dans cette catégorie fermée. La nomination découle des classements des compétitions nationales de la saison précédente. Une liste nominative est éditée en fin de saison. (Site internet et "Brèves du praticable" de juillet)

Sauf indication contraire de la commission nationale, les gymnastes intégrés en catégorie Nationale y concourent une année.

Toutes les demandes de situations « exceptionnelles » pour ces catégories (entrées, sorties) sont soumises à approbation de la commission nationale.

*La demande doit être faite par mail à la commission (gymnastique.rythmiquescf.asso.fr) **avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.***

Catégorie S+

Cette catégorie est réservée aux gymnastes ne pouvant ou ne souhaitant, pour diverses raisons, concourir dans les catégories classiques.

Cette règle doit s'appliquer de façon stricte. En conséquence :

- *Les gymnastes en catégorie S+ ne peuvent présenter que **deux programmes maximum en niveau S+ exclusivement** ;*
- *La catégorie S+ ne doit pas servir d'intermède permettant d'éviter le passage dans une catégorie, aussi **chaque retour en compétition classique doit être validé par la commission nationale.***

TITRE V : ARBITRES, JUGES ET OFFICIELS

ARTICLE 32 : GENERALITES

Dans le cadre de son projet éducatif, la FSCF, à tous les niveaux et pour toutes ses activités :

- privilégie la mise en place de juges et arbitres licenciés à la FSCF et formés par elle-même ;
- favorise l'exercice de jeunes juges et arbitres ;
- s'assure de la mixité dans l'exercice des fonctions de juges et arbitres ;
- encourage l'auto-arbitrage au sein de ses événements fédéraux ainsi que l'arbitrage par des joueurs non concernés par ces événements (en cas de tournoi par exemple).

ARTICLE 33 : LES JUGES, ARBITRES, JURES, AUDITEURS ET CONSEILLERS ARTISTIQUES

La commission nationale d'activité inscrit dans son règlement les dispositions relatives aux jugements, ou à l'arbitrage ou à l'évaluation des événements fédéraux de sa compétence.

Elle définit notamment :

- les conditions de jugement, d'arbitrage ou d'évaluation de chaque événement ;
- les conditions d'accès et d'exercice des fonctions de jugements, d'arbitrage, d'audition et de conseil ;
- le dispositif de formation initiale et continue des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques de son activité dans le cadre fixé par la commission nationale de Formation.

Elle s'assure de la désignation des juges, arbitres, auditeurs et conseillers artistiques nécessaires à la bonne organisation des événements fédéraux.

Pour les activités sous la responsabilité des structures territoriales telles que prévues à l'article 8 supra, les commissions territoriales compétentes répondent aux mêmes missions.

ARTICLE 34 : COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

L'article 28 des statuts fédéraux institue au sein de la FSCF une commission nationale des juges, arbitres et jurés (CNJAJ).

Le responsable national de la CNJAJ est nommé par le comité directeur.

Les membres de la CNJAJ sont nommés par le comité directeur après avis des responsables des commissions nationales d'activité concernées et du responsable de la CNJAJ.

Chaque activité fédérale nationale est susceptible d'être représentée au sein de la CNJAJ.

Tous les membres de la CNJAJ doivent répondre aux conditions d'exercice des juges ou arbitres de l'activité pour laquelle ils exercent.

ARTICLE 35 : MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DES JUGES, ARBITRES ET JURES

La commission propose au comité directeur un plan d'actions tendant à la promotion du corps des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques au sein de la FSCF.

Elle fait toutes propositions utiles à l'harmonisation de ceux-ci au sein de la FSCF et favorise leur formation transversale.

Elle favorise leur reconnaissance, notamment par l'harmonisation des tenues vestimentaires, ainsi que la reconnaissance des mérites.

En liaison avec les commissions nationales d'activité, elle s'assure de la bonne tenue d'un fichier national des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF.

ARTICLE 36 : ENGAGEMENT ET DEONTOLOGIE

Les fonctions de juge, arbitre, juré, auditeur et conseiller artistique de la FSCF sont bénévoles et gratuites

Les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques de la FSCF sont régulièrement licenciés pour la saison en cours et s'engagent :

- à porter le projet éducatif de la fédération ;
- à connaître les règles et règlements ;
- à être justes et impartiaux ;
- à suivre les formations ;
- à être préparés physiquement ;
- à être exemplaires et respectueux ;
- à faire preuve de sportivité et fair-play.

ARTICLE 37 : ROLE ET MISSIONS

Aux termes de la Loi 2006-1294 du 23 octobre 2006, les juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques sont chargés d'une mission de service public. A ce titre, ils bénéficient d'un statut officiel qui les protège.

Ils exercent leur autorité pour la conduite et le bon déroulement technique et réglementaire des événements fédéraux, au bénéfice des participants.

Les juges, arbitres et jurés exercent une responsabilité technique avec les droits qui en découlent.

- Ils contrôlent les conditions de jeu ou d'exercice de l'activité et les normes techniques qui y sont attachées.
- Ils sont habilités à contrôler les licences.
- Ils exercent seuls l'autorité sur « l'aire d'évolution » où se rencontrent les participants.
- Ils ont capacité d'interruption de l'épreuve, de suspension ou exclusion immédiate, des participants ne respectant pas les règles du jeu ou d'exercice de l'activité, ou ayant des comportements déloyaux et dangereux.
- Ils garantissent à tout moment, par leurs décisions, l'intégrité physique, morale et psychologique des participants.

Dans le temps et sur les lieux de l'événement fédéral, aucune discussion n'est admise sur les décisions du juge, de l'arbitre, du juré, de l'auditeur et du conseiller artistique. Elles sont sans appel.

ARTICLE 38 : LES OFFICIELS

Les « officiels » de la FSCF sont :

- les membres élus du comité directeur ;
- tous membres d'honneur nommés par le comité directeur ;
- les présidents élus des comités régionaux et départementaux de la FSCF ;
- les membres nommés des commissions nationales d'activité, pour les activités et événements fédéraux de leur compétence ;
- les membres des conseils d'administration des comités régionaux et départementaux de la FSCF, dans le ressort territorial de leur compétence ;
- les membres des commissions territoriales d'activité, pour les activités et événements et pour le ressort territorial, de leur compétence ;
- la directrice ou le directeur de la FSCF et les cadres du siège fédéral ;
- la directrice technique nationale ou le directeur technique national et les conseillers techniques nationaux (CTN), cadres d'Etat ;
- les coordonnateurs d'équipes techniques régionales (ETR), dans le ressort territorial de leur compétence ;
- toutes autres personnes mandatées par le président général ;
- toutes autres personnes mandatées par les présidents des comités régionaux ou départementaux, dans le ressort territorial de leur compétence.

Les « officiels » de la FSCF peuvent assister à ce titre à tous les événements fédéraux ou inscrits au calendrier fédéral. Les organisateurs de ces événements sont préalablement informés de leur visite.

Ils sont susceptibles de représenter les instances fédérales.

TITRE VI : RESERVES, RECLAMATIONS ET DISCIPLINE

ARTICLE 39 : JUGEMENTS, ARBITRAGES ET RECLAMATIONS

Conformément à l'article 37, les décisions des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques ne peuvent faire l'objet de discussion, d'appel ou de contestation dans le temps et sur les lieux d'un événement fédéral. Toutefois les règlements des activités peuvent prévoir des procédures particulières de réclamation.

Une réclamation ne peut être portée que par le président d'une association affiliée pour un de ses participants licenciés ou une de ses équipes engagées.

Les réclamations ne peuvent porter que sur des erreurs objectives et manifestes dans les opérations de contrôles réglementaires, de qualification ou de classement.

Lorsque les résultats d'un événement fédéral sont validés par la commission nationale d'activité compétente et qu'ils sont inscrits au palmarès fédéral, ils s'imposent à tous et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

ARTICLE 40 : SANCTIONS ET COMMISSIONS DISCIPLINAIRES

Conformément à l'article 37, les décisions d'interruption, de suspension ou d'exclusion qui demeurent de la seule compétence des juges, arbitres, jurés, auditeurs et conseillers artistiques n'ont d'effets que dans le temps et sur les lieux des événements fédéraux.

Au-delà, les licenciés, les associations affiliées ou tous autres participants à des événements inscrits au calendrier fédéral, qui manqueraient aux règlements fédéraux, nuiraient au bon fonctionnement de la FSCF, à sa notoriété ou ses valeurs, pourraient faire l'objet d'une procédure conduisant à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Ces procédures ne peuvent découler que de l'application du règlement disciplinaire de la FSCF. Ceux-ci sont conformes au Code du sport ou à toutes dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

Les sanctions disciplinaires ne peuvent être prononcées que par les commissions disciplinaires prévues dans ces règlements.

ARTICLE 41 : ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

La FSCF a institué un comité « Ethique et de déontologie » prévu à l'article 29 des statuts fédéraux.

Ce comité veille au respect de sa charte éthique, il est chargé d'analyser les cas ou situations susceptibles d'être contraires aux valeurs prônées par la FSCF et qui ne relèveraient pas de l'arbitrage ou de sanctions disciplinaires.

Tout licencié, toute association affiliée, toute instance fédérale élue, dispose d'un droit d'évocation de tout manquement qui lui semblerait contraire à l'éthique.

Ce droit s'exerce par un courrier adressé au siège de la fédération, à l'intention du comité « Ethique et Déontologie ». Ce courrier doit être accompagné d'un chèque de caution dont le montant est précisé dans les consignes administratives et financières de la fédération. Ce chèque sera restitué à l'expéditeur si le dossier est jugé recevable par le comité Ethique et déontologie.

Il est accusé réception du courrier par les services du siège fédéral.

Le comité se réserve toutes suites qu'il voudra donner à cette évocation.

GLOSSAIRE :

CNJJ : commission nationale des juges, arbitres et jurés.

DTN : direction technique nationale.

RGA : règlement général des activités, qui a pour objet de réglementer les activités de la FSCF dans leur ensemble.

RA : règlement d'activité (*le présent document*), qui définit les conditions particulières adaptées aux besoins de l'activité, ainsi que les modalités de chaque événement fédéral qu'elle met en place.

Fédéral : concerne toutes les entités territoriales et nationales de la FSCF.

N.B. : Pour des raisons de lisibilité, l'écriture inclusive n'a pas été utilisée. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des fonctions évoquées dans le présent règlement relève d'une totale parité.

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES EVENEMENTS

DCE-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération :

- <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf/>

ARTICLE DCE-1 : LICENCE

La présentation de la licence (activité Gymnastique rythmique) **pourvue d'une photographie récente** est obligatoire pour les gymnastes à chaque championnat. La non-présentation entraîne l'exclusion de la compétition. Néanmoins, si un listing prouvant que les gymnastes sont licenciés peut-être produit, les gymnastes sont autorisés à concourir s'ils sont en mesure de prouver leur identité.

ARTICLE DCE-2 : CATEGORIES D'AGE ET DE NIVEAUX

En fonction des effectifs, la commission nationale peut décider de regrouper ou de scinder les catégories et d'enlever éventuellement un passage.

Dans le cas d'un déséquilibre important entre les catégories, la commission nationale se réserve la possibilité de déplacer l'une d'elle sur un autre championnat. Dans cet objectif, une consultation auprès des associations peut être organisée en début de saison.

ARTICLE DCE-3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Pour TOUTES les catégories, la participation à au moins un **championnat régional** dans la même catégorie est **OBLIGATOIRE** pour participer au championnat national. Les responsables régionaux ont la charge de signaler à la commission nationale tout manquement à cette règle.

ARTICLE DCE-3.1 : DEROGATIONS POUR LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Dérogation pour impossibilité de participer à l'un au moins des championnats régionaux organisés par la FSCF :

- Justification par un document daté et valide tel que : certificats médical, quarantaine sanitaire, justification de voyage scolaire, aucun championnat organisé, qualification dans une autre fédération ou une autre activité de la FSCF, obligation professionnelle,
- Les demandes de dérogation, accompagnées des justificatifs, doivent être adressées conjointement à la commission régionale et à la commission nationale (gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr) dès que l'impossibilité est constatée.
- La décision est prise par la commission nationale après avis de la commission régionale.

ARTICLE DCE-4 : CHANGEMENT DE CATEGORIES

ARTICLE DCE-4.1 : CAS GENERAL

1 ^{er} quart (supérieur) du classement	Les gymnastes montent dans la catégorie supérieure (sauf dans la catégorie S Nat)
2 ^e et 3 ^e quart du classement	Les gymnastes restent au minimum dans la catégorie où ils ont concouru durant la saison N-1
Dernier quart inférieur du classement	Les gymnastes peuvent concourir dans la catégorie de niveau immédiatement inférieur.

Pour les gymnastes qui arrêtent la compétition pendant une ou deux saisons, le niveau de reprise (en individuel, en duo et en ensemble) est déterminé par le dernier résultat obtenu. En revanche, si les gymnastes ont cessé la pratique de la gymnastique rythmique pendant plus de deux ans, deux options s'offrent à eux :

- soit les gymnastes reprennent dans la catégorie dans laquelle ils étaient lors de leur dernière saison (*attention : s'ils étaient obligés de passer dans une catégorie supérieure suite à leur classement, cela reste d'actualité*) ;
- soit les gymnastes font une demande à la commission nationale **avant le 1^{er} novembre** de la saison en cours afin d'argumenter leur demande d'entrée dans une autre catégorie.

Pour les gymnastes commençant un parcours en individuel après une ou des saisons en duo, le niveau de pratique en individuel est déterminé par le tableau de correspondance.

Afin de les aider à intégrer la catégorie qui leur correspond, les gymnastes intégrant la FSCF contactent la commission nationale (gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr) avant le 1^{er} novembre de la saison en cours.

La commission nationale sollicitera les commissions régionales pour la conseiller et identifier les gymnastes devant, notamment, intégrer la catégorie Nationale.

ARTICLE DCE-4.2 : PASSAGES OBLIGATOIRES

⇒ Catégories individuelles :

- Chaque saison, les passages automatiques sont définis dans les « Brèves du praticable » du mois de juillet de la saison précédente.
- Les gymnastes concernés par le passage obligatoire en catégorie supérieure ou inférieure doivent le faire quelle que soit la catégorie de concours : Individuel, Ensemble, Duo, conformément aux tableaux de correspondance ci-après (Article DCE-5).
- La règle de passage en catégorie supérieure est la suivante : **le premier quart** supérieur du classement (et à minima le podium) monte dans la catégorie supérieure.
- A l'inverse, **le dernier quart** du classement peut, s'il le souhaite, descendre d'une catégorie (quart inférieur).
- Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux catégories CJS1. La commission nationale déterminera les gymnastes qui accéderont à la catégorie Nationale, celles-ci figureront sur la liste publiée dans les « Brèves du praticable » de juillet N-1.

CAS PARTICULIERS : (gymnastes minimes qui, l'année suivante, doivent passer en cadette)

1 M2 (dernière année) passe en CJS3 minimum	1 M1 (dernière année) passe en CJS2 minimum
---	---

⇒ Catégories des ensembles :

- Pour les ensembles, la règle suivante s'applique : un ensemble est obligé de monter dans la catégorie supérieure l'année suivante si plus de la moitié de l'ensemble reste le même.

Exemple 1 :

⇒ *ABCD (4 gymnastes d'un ensemble CJS3) est un ensemble qui doit monter en catégorie supérieure l'année suivante.*

- Option 1 : AB + EFG (3 nouvelles gymnastes) : l'ensemble peut rester en ensemble CJS3
- Option 2 : ABC + EF (2 nouvelles gymnastes) : l'ensemble doit monter en ensemble CJS2.

CAS PARTICULIERS :

1 ensemble BM1 (qui est obligé de monter en ensemble CJS) passe en CJS2 minimum (si plus de la moitié de l'ensemble est identique)
1 ensemble BM2 (qui est obligé de monter en ensemble CJS) passe en CJS3 minimum (si plus de la moitié de l'ensemble est identique)

ARTICLE DCE-5 : TABLEAU DE CORRESPONDANCE INDIVIDUELS, DUOS ET ENSEMBLES

Lorsque des gymnastes concourent en Individuel, en Duo et/ou en Ensemble, le niveau Individuel détermine le niveau Ensemble ou Duo, en respectant le tableau de correspondance ci-dessous.

Si les gymnastes concourent en Duo et en Ensemble, c'est le niveau en Duo qui détermine le niveau Ensemble.

Respecter le tableau ci-après et le sens de lecture :

Sens de lecture → **Sens de lecture** → **Sens de lecture** →

INDIVIDUELS	DUOS	ENSEMBLES
Niveau 5		Niveau 4 Niveau 3
Niveau 4		Niveau 4 Niveau 3 Niveau 2
Niveau 3		Niveau 3 Niveau 2 Niveau 1
Niveau 2	Niveau 2 Niveau 1	Niveau 3 (maximum 1 gymnaste de Niveau 2) Niveau 2 Niveau 1
Niveau 1	Maximum 1 BM1 autorisé en Duo CJS2 Niveau 1	Niveau 2 maximum 1 gymnaste CJS 1 dans 1 ensemble CJS2 maximum 2 gymnastes BM1 dans 1 ensemble CJS2 maximum 1 gymnaste BM1 et 1 gymnaste CJS1 dans 1 ensemble CJS2 maximum 1 gymnaste BM1 dans 1 ensemble BM2 Niveau 1
Niveau S Nat.		Niveau 1
Niveau S+		Duo S+ ou Ensemble S+
⇒ Pour déterminer le niveau lors d'un passage de S+ à retour en compétition classique, s'adresser à la commission nationale gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr		

ARTICLE DCE-6 : DOCUMENTS OFFICIELS

Les documents officiels de l'activité sont :

- les aménagements FSCF du code FIG (version septembre 2026) ;
- le présent règlement de l'activité ;
- le programme fédéral de l'activité de la saison en cours ;
- les "Lettres infos jugements" parues depuis la sortie de nouveaux aménagements.

ARTICLE DCE-7 : PROCEDURE ET CALENDRIER D'ENGAGEMENT

Les engagements doivent être faits **au plus tard le 10 janvier** de chaque saison sur la plateforme ADAGIO via le compte de l'association.

Attention : Toute inscription incomplète ou hors délai ne pourra être prise en compte.

Les duos et les ensembles sont engagés nominativement dès le 10 janvier de chaque saison.

Pour toutes questions contacter : gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr

Le tarif des engagements est indiqué sur les formulaires d'engagement.

Le questionnaire « organisateurs », doit obligatoirement être renseigné par les associations. Le coût de l'engagement dû aux organisateurs est à régler dans le temps imparti.

ARTICLE DCE-8 : NORMES

ARTICLE DCE-8.1 : NORMES ENGINES

La vérification de tous les engins y compris les engins de remplacement (utilisés ou non) est effectuée pour toutes les catégories, et les anomalies signalées au juge coordinateur (JC) ou au jury supérieur qui vérifie et applique les pénalités.

CATEGORIE	BALLON	CERCEAU	MASSUES	RUBAN
Benjamins Minimes	Diamètre : 16 à 20 cm	Diamètre intérieur minimum : 70 cm Poids libre	Longueur : 35 cm minimum Poids libre	Longueur : 5 m minimum Largeur : 4 à 6 cm Poids libre
Cadets juniors séniors	Diamètre : 18 à 20 cm Poids : 350 g minimum	Diamètre intérieur minimum : 80 cm Poids : 250 g minimum	Longueur : 40 cm minimum Poids : 120 g minimum chacune	Longueur : 5m minimum Largeur : 4 à 6 cm Poids libre

Le ruban : Un ruban adhésif de 10 cm est autorisé à l'extrémité inférieure de la baguette.
Le ruban doit être adapté à la taille des gymnastes.

Le cerceau : Il peut être recouvert de ruban adhésif, en totalité ou partiellement.

Le ballon : Les grands dessins figuratifs ne sont pas autorisés, seuls les dessins géométriques sont permis.

ARTICLE DCE-9 : JUGEMENT

ARTICLE DCE-9.1 : OBLIGATIONS

Tous les juges inscrits doivent être détenteurs d'une licence pour bénéficier des formations et faire partie des jurys dès les compétitions départementales et régionales, avoir validé leur examen de juge FSCF (suite à un examen ou une équivalence), avoir suivi les recyclages obligatoires et avoir jugé au minimum dans 2 compétitions départementales ou régionales **avant d'être inscrits** aux championnats nationaux.

L'engagement nominatif des juges doit être fait avec le **NOM et le Prénom mentionnés sur la licence** et dans Adagio.

Renseigner le plus haut niveau obtenu. Les juges sont engagés pour les modules qu'ils possèdent.

Mentionner OBLIGATOIREMENT si la juge est gymnaste, et dans quelle catégorie.

Aucun juge engagé ne peut être modifié ou retiré après la clôture des inscriptions à un championnat national pour convenance personnelle ou manque de quota.

En cas d'erreur ou de problème concernant les jurys, prendre contact, avec le service Activités et les membres de la commission nationale jugement par l'envoi d'un mail à : jugement.grs@fscf.asso.fr

Aucune requête envoyée sur une autre adresse électronique ne pourra être étudiée. Toute demande doit être valablement justifiée et transmise le plus rapidement possible. La commission nationale se réserve le droit d'accepter ou non celle-ci.

Toute **demande d'équivalence** pour un **juge** intégrant la FSCF doit être faite avant le 1^{er} novembre de la saison sportive en cours à l'adresse indiquée ci-dessus.

ARTICLE DCE-9.2 : DEVOIRS

- Les juges doivent accepter les fonctions qui leur sont confiées.
- La défection d'un juge influe sur le quota de l'association et peut entraîner les pénalisations relatives au non-respect de ces quotas ;
- Les juges inscrits et retenus par la commission nationale sont listés dans la brochure de chaque compétition nationale. Tout juge figurant dans cette liste récapitulative (avant les tableaux de jurys) doit être disponible pour éventuellement remplacer un autre juge pendant la compétition. Il se doit donc d'être présent **à la réunion de juge de la compétition où il est convoqué et d'être disponible pendant la totalité de cette compétition.**
- La **dispense** de réunion de juge pour les **gymnastes** est fixée à **5** rotations (lignes).
- Les juges doivent être à leur poste 5 minutes minimum avant le début de la compétition.
- Les juges ne peuvent quitter leur poste au cours de la compétition et à la fin de leur

mission sans l'autorisation du juge coordinateur (JC).

- Les juges doivent avoir les ordres de passages sur papier (dernière version), éteindre leur téléphone portable ou tout matériel électronique de communication (portable, montre connectée...)
- Sauf urgence, et après accord du juge coordinateur (JC), les juges ne peuvent communiquer hors de la table de juges (téléphone, montre, petits papiers...).
- Les juges ne doivent prendre aucune initiative concernant la compétition ou son déroulement sans en référer à la présidente du jury et au juge coordinateur (JC).
- Pendant l'exécution de l'enchaînement, les juges prennent note instantanément de ce qu'ils doivent juger, à l'aide de la symbolique du code (ou leur propre symbolique). Cette démarche est nécessaire pour permettre une justification objective de leur note en cas de désaccord avec les autres juges.

Les juges ont l'obligation de respecter et d'appliquer les devoirs notés ci-dessus. La commission nationale peut prendre des décisions pouvant aller jusqu'à l'exclusion des jurys et le classement hors concours des gymnastes de l'association.

ARTICLE DCE-9.3 : TENUE VESTIMENTAIRE

Elle concerne l'ensemble des juges : juges de table, de ligne, coordinateurs, jury supérieur, juges au contrôle des engins et licences.

Bas noir (jupe ou pantalon), haut blanc pur uni y compris veste, pull, gilet ou tout autre vêtement du haut. Les couleurs beige, blanc cassé, gris ne sont pas adaptées.

La tenue ne doit comporter aucun signe d'appartenance à une association. Seul le sigle de la FSCF ou tout petit logo de marque (moins de 4 cm) sont tolérés.

Le polo « juge » vendu par la boutique de la FSCF est particulièrement recommandé.

ARTICLE DCE-9.4 : QUOTAS JUGES

ARTICLE DCE-9.4.1 : DEFINITION ET COMPOSITION D'UN CORPS DE JURY

Un corps de jury est un ensemble de juges réunissant obligatoirement les 4 niveaux de juge suivants : Exécution, Artistique, Difficulté B et Difficulté A. Un corps de jury est donc composé de 1, 2, 3 ou 4 juges(s) :

- 1 juge général, (qui, par définition, a acquis ces 4 niveaux) ;
- 2 juges (exemple : 1 DB + DA + Exé / 1 A) ;
- 3 juges (exemple : 1 Exé / 1 A / 1 DB +DA) ;
- 4 juges (1 Exé / 1 A / 1 DB / 1 DA).

Les juges inter-généraux et fédéraux possèdent les 4 niveaux de compétence et représentent, du fait de leur expérience, respectivement 1,5 corps de jury (et 1,5 juges) et 2 corps de jury (2 juges).

Un juge « TC », en limitant le nombre à 1 par association, ne peut être gymnaste.

Il compte comme un ½ juge, s'il est inscrit toute une journée. Il peut être affecté au contrôle engins, chrono, contrôle licences, juge de ligne, secrétariat de jury selon les besoins.

Pour les associations qui atteignent le nombre maximum de 7 juges demandés, le nombre maximum de juge TC est limité à 3 soit 1,5 juges.

Un juge-gymnaste compte comme un ½ juge. Un gymnaste présentant plus de 2 passages sur le championnat n'est pas comptabilisé dans le quota mais peut se proposer en juge supplémentaire en contactant le président de jury (gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr.)

ARTICLE DCE-9.4.2 : DISPONIBILITE DES JUGES

Quand le quota impose, par exemple, 1 juge si 1 à 5 gymnastes (ou 1 à 3 duos) sont engagées, c'est bien évidemment 1 juge disponible pour la totalité du championnat et pour une unique association et non pas pour une fraction de journée, et ce **même si le juge n'apparaît pas dans un jury (tableau) de la journée**. De même pour les juges formant un corps de jury.

Par conséquent, une association ne peut limiter la disponibilité de juges inscrits que si elle respecte le quota en ajoutant des juges.

ARTICLE DCE-9.4.3 : PRET DE JUGES(S)

Une association n'ayant pas les effectifs juges suffisants doit trouver auprès d'autres associations les juges manquants pouvant officier lors du championnat.

Dans ce cas, les frais de transport, de restauration et d'hébergement concernant le juge retenu par la commission nationale sont à la charge de l'association utilisatrice.

Pour rappel, un **juge** ne peut représenter qu'une **seule association**.

ARTICLE DCE-9.4.4 : NON RESPECT DES QUOTAS ET CHANGEMENT DANS LES JURYS

-  La plateforme d'inscription aux nationaux rejettera automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le nombre physique de juges requis.
-  **La commission nationale procède à la vérification du respect des quotas et avise les associations en cas d'ajustement obligatoire.**
-  Dans le cas d'un juge inscrit et non disponible, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.

ARTICLE DCE-10 : RECLAMATIONS

Aucune réclamation et justifications des notes ne sont acceptées par la commission nationale à la suite du palmarès.

ARTICLE DCE-11 : HANDICAP

Les gymnastes en situation de handicap ont la possibilité de participer aux compétitions au sein de la fédération et de demander des aménagements. Si nécessaire, un aménagement du code de pointage et des règlements est mis en place. Afin que la notation soit en cohérence avec la situation, l'association demandeuse doit envoyer un courrier à la commission départementale, régionale ou nationale (en fonction du niveau de compétition où les gymnastes se présentent) avant le 1^{er} janvier de la saison en cours, faisant mention du type de handicap rencontré. La commission concernée, en concertation avec la commission nationale indique à l'association les aménagements possibles et informe les responsables territoriaux du jugement, le cas échéant.

Tout aménagement nécessaire à la pratique de l'activité doit être demandé accompagné d'une préconisation médicale.

ARTICLE DCE-12 : LISTES DE COMPOSITION D'ENSEMBLES, DUOS OU EQUIPES

Les listes de composition d'ensembles et duos niveau 1, 2 et 3 ou équipes (Coupe des associations Nicole Baulard) doivent être enregistrées **sur le site fédéral dans les délais indiqués dans la brochure de chaque compétition.**

Ces listes doivent être validées lors des championnats régionaux et déposées au contrôle des licences lors des championnats nationaux.

NON RESPECT DE CETTE CONSIGNE :

Relance à la date échue et disqualification des équipes ou ensembles concernés en cas d'absence d'enregistrement sur le site fédéral dans les 48h

ARTICLE DCE-13 : PROTOCOLE PALMARES

Dans l'espace de remise des récompenses, seuls sont autorisés :

- les gymnastes en compétition avec une seule tenue (tout changement pendant la cérémonie est interdit), les officiels et les membres de la commission nationale ;
- l'usage de drapeaux à l'effigie de son association, son département et/ou sa région ainsi que les petites peluches/mascottes sont tolérées lors du défilé protocolaire et après la cérémonie officielle.;
- le photographe officiel.

Dans l'espace de remise des récompenses, sont interdits :

- toute utilisation de téléphone portable et/ou de tout autre objet connecté pouvant faire des prises de vue ;
- les drapeaux ou une mascotte sur le podium et à côté.

Toute infraction au protocole entraîne la disqualification du gymnaste, du duo ou de l'ensemble.

ARTICLE DCE-14 : REGLEMENTATION ZONE ECHAUFFEMENT

- En fonction de la place disponible en zone d'échauffement, un certain nombre de gymnastes, duos et/ou ensembles (défini par la commission nationale) est autorisé à y pénétrer.
- Lors du passage des ensembles sur le praticable de pré-compétition, chaque ensemble peut dérouler une seule fois la totalité de son enchainement sans interruption dans l'ordre de passage en compétition, les autres ensembles laissent alors la totalité du praticable disponible ; ce temps ne peut excéder 3 minutes par ensemble.
- La bienséance, la cordialité et le fair-play doivent y être rigoureusement respectés et véhiculés par tous : gymnastes et entraîneurs.

CHAMPIONNAT NATIONAL 1

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL 1 DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE"

CN1-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf/>

Le présent document a pour but d'aider et d'aiguiller les associations souhaitant participer au championnat national 1 de gymnastique rythmique. Détachés du programme fédéral d'activité, les prérequis et les différentes étapes de ce championnat sont réunis en un seul et même document afin d'en faciliter l'utilisation.

ARTICLE CN1-1 : CATEGORIES D'AGE ET DE NIVEAUX

Le championnat national 1 réunit les catégories suivantes :

INDIVIDUELS	Benjamin-Minime	Niveau 1
	Cadet	Niveau 1
	Junior	Niveau 1
	Sénior	Niveau 1
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau National
DUOS	Benjamin-Minime	Niveau 1
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 1
ENSEMBLES	Benjamin-Minime	Niveau 1
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 1

Chaque gymnaste ne peut concourir en individuel que dans un seul niveau.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul ensemble.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul duo.

!!! Un gymnaste ne peut participer à plus de 2 championnats différents (niveau 1 et niveau 2 confondus). La règle ne s'applique pas pour les individuels et/ou ensemble et/ou duos engagés en niveau 3. De fait il peut se présenter soit :

- en individuel et/ou duo niveau 1 et 2
- en individuel et/ou ensemble niveau 1 et 2
- en duo et/ou ensemble niveau 1 et 2

TABEAU RECAPITULATIF

Individuel	Duo	Ensemble
X	X	
X		X
	X	X

ARTICLE CN1-2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE CN1-2.1 : CHAMPIONNAT NATIONAL ENSEMBLES NIVEAU 1

Les ensembles niveau 1 sont composés de 5 gymnastes titulaires et 2 remplaçants maximum. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant le jour de la compétition parmi les gymnastes inscrits.

⇒ Un gymnaste non inscrit sur la fiche de composition de l'ensemble lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

ARTICLE CN1-2.2 : CHAMPIONNAT NATIONAL DUOS NIVEAU 1

Les duos niveau 1 sont composés de 2 gymnastes titulaires. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional.

⇒ Un gymnaste non inscrit sur la fiche de composition de duo lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

Une association ne peut engager plus de 2 duos CJS 1 (et/ou 2 confondus) ni plus de 2 duos BM 1 (et/ou 2 confondus).

CN1-3 : PALMARES

Lors des championnats nationaux, les ex aequo sont départagés comme suit :

- 1er critère : la note d'exécution ou la moyenne des notes d'exécution (si plusieurs passages) ;
- 2ème critère : la note artistique ou la moyenne des notes artistiques (si plusieurs passages).

Lors de ce championnat, sont remis les titres de champion national dans les catégories suivantes :

- Individuel Benjamins-Minimes niveau 1
- Individuel Cadets- Juniors niveau 1
- Individuel Séniors niveau 1
- Individuel National
- Duo BM1
- Duo CJS1
- Ensemble BM1
- Ensemble CJS1

Le cas échéant, les catégories « individuels » pourront être scindées par années d'âge.

ARTICLE CN1-4 : CLASSEMENT PAR ENGIN

Un classement par engin est institué pour les catégories individuelles. Les podiums à chaque engin sont récompensés.

Un classement par enchaînement est institué pour la catégorie ensemble CJS1. Les podiums des enchaînements « longs » et « courts » sont récompensés.

ARTICLE CN1-5 : TENUES DES GYMNASTES

Les règles concernant la tenue des gymnastes sont précisées dans le document « Aménagements FSCF du code FIG, version 2026 ».

Rappel des pénalités appliquées pour non-conformité : 0,30 en individuel et en ensemble quel que soit le nombre de gymnastes en faute.

ARTICLE CN1-6 : JUGEMENT

ARTICLE CN1-6.1 : EXIGENCE NUMERIQUE EN COMPETITION

Nombre de juges à présenter pour chaque type de concours :

Concours individuel		Concours Duos		Concours Ensemble	
Nombre de passages	Nombre de juges « JCI »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCD »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCE »
1 à 5	1	1 à 3	1	1 ou 2	1
6 à 10	2	4 à 6	2	3 ou 4	2
11 à 15	3	7 à 9	3	5 ou 6	3
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Nombre de Corps de Jury requis :

- $JCI+JCD+JCE \leq 3$: 1 corps de jurys
- $4 = JCI+JCD+JCE \leq 6$: 2 corps de jurys
- $7 = JCI+JCD+JCE$: 3 corps de jurys

Exemple : un club inscrit 4 individuel S1, 1 individuel M1, un ensemble CJS1, un ensemble BM1 et un duo BM1.

→ Il y a donc 10 passages au concours individuel : 2 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 5 passages en ensembles : 3 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 1 passage en duo : 1 juge est nécessaire.

Le total des juges demandés est de 6 (2 JCI + 3 JCE + 1JCD) = 2 corps de jury seront demandés.

- Le **nombre maximum** de juges demandé pour une même association est **de 7**.
- Une association qui présente **3 passages** ou moins n'est pas tenue de présenter un corps de jury complet, mais peut avoir un « **corps de jury allégé** » c'est-à-dire avoir un minimum de 2 modules représentés. *(exemple : pour un individuel et un duo)*
- ⚠ La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le nombre de juges requis. La commission nationale procède à la vérification du respect des quotas et avise les clubs pour ajustement obligatoire.
- ⚠ Dans le cas de juges inscrits et non disponibles, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuels, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.

ARTICLE CN1-6.2 : REPAS DES JUGES

L'organisateur du championnat national 1, prend en charge (sur réservation sur la plateforme ADAGIO : Voir tuto sur la page de l'évènement) les repas du samedi et du dimanche pour les juges retenus.

⇒ Tout repas réservé et non pris sera facturé

CHAMPIONNAT NATIONAL 2

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL 2 DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE"

CN2-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf/>

Le présent document a pour but d'aider et d'aiguiller les associations souhaitant participer au championnat national 2 de gymnastique rythmique. Détachés du programme fédéral d'activité, les prérequis et les différentes étapes de ce championnat sont réunis en un seul et même document afin d'en faciliter l'utilisation.

ARTICLE CN2-1 : CATEGORIES D'AGE ET DE NIVEAUX

Le championnat national 2 réunit les catégories suivantes :

INDIVIDUELS	Benjamin	Niveau 2
	Minime	Niveau 2
	Cadet	Niveau 2
	Junior	Niveau 2
	Sénior	Niveau 2
DUOS	Benjamin-Minime	Niveau 2
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 2
ENSEMBLES	Benjamin-Minime	Niveau 2
	Cadet-Junior-Sénior	Niveau 2

Chaque gymnaste ne peut concourir en individuel que dans un seul niveau.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul ensemble.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul duo.

!!! Un gymnaste ne peut participer à plus de 2 championnats différents (niveau 1 et niveau 2 confondus). La règle ne s'applique pas pour les individuels et/ou ensemble et/ou duos engagés en niveau 3. De fait il peut se présenter soit :

- en individuel et/ou duo niveau 1 et 2
- en individuel et/ou ensemble niveau 1 et 2
- en duo et/ou ensemble niveau 1 et 2

TABLEAU RECAPITULATIF

Individuel	Duo	Ensemble
X	X	
X		X
	X	X

ARTICLE CN2-2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

ARTICLE CN2-2.1 : CHAMPIONNAT NATIONAL ENSEMBLES NIVEAU 2

Les ensembles niveau 2 sont composés de 5 gymnastes titulaires et 2 remplaçants. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant le jour de la compétition parmi les gymnastes inscrits.

⇒ Un gymnaste non inscrit sur la fiche de composition de l'ensemble lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

ARTICLE CN2-2.2 : CHAMPIONNAT NATIONAL DUOS NIVEAU 2

Les duos niveau 2 sont composés de 2 gymnastes titulaires. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional.

⇒ Un gymnaste non inscrit sur la fiche de composition de duo lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

Une association ne peut engager plus de 2 duos CJS 2 (et/ou 1 confondus) ni plus de 2 duos BM 2 (et/ou 1 confondus).

ARTICLE CN2-3 : PALMARES

Lors des championnats nationaux, les ex aequo sont départagés comme suit :

- 1er critère : la note d'exécution ou la moyenne des notes d'exécution (si plusieurs passages) ;
- 2ème critère : la note artistique ou la moyenne des notes artistiques (si plusieurs passages).

Lors de ce championnat, sont remis les titres de champion national dans les catégories suivantes :

- Individuel Benjamins Niveau 2
- Individuel Minimes Niveau 2
- Individuel Cadets Niveau 2
- Individuel Juniors Niveau 2
- Individuel Sénior Niveau 2
- Duo BM2
- Duo CJS2
- Ensemble BM2
- Ensemble CJS2

Le cas échéant, les catégories « individuels » peuvent être scindées par années d'âge.

ARTICLE CN2-4 : CLASSEMENT PAR ENGIN

Un classement par engin est institué pour les catégories individuels. Les podiums à chaque engin sont récompensés.

ARTICLE CN2-5 : TENUES DES GYMNASTES

Les règles concernant la tenue des gymnastes sont précisées dans le document « Aménagements du code FIG, version 2026 »

Rappel des pénalités appliquées pour non-conformité : 0,30 en individuel et en ensemble quel que soit le nombre de gymnastes en faute.

ARTICLE CN2-6 : JUGEMENT

ARTICLE CN2-6.1 : EXIGENCE NUMERIQUE EN COMPETITION

Nombre de juges à présenter pour chaque type de concours :

Concours Individuel		Concours Duo		Concours Ensemble	
Nombre de passages	Nombre de juges « JCI »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCD »	Nombre de passages	Nombre de juges « JCE »
1 à 5	1	1 à 3	1	1 ou 2	1
6 à 10	2	4 à 6	2	3 ou 4	2
11 à 15	3	7 à 9	3	5 ou 6	3
etc.	etc.	etc.	etc.	etc.	etc.

Nombre de Corps de Jury requis :

- $JCI+JCD+JCE \leq 3$: 1 corps de jurys
- $4 \leq JCI+JCD+JCE \leq 6$: 2 corps de jurys
- $7 \leq JCI+JCD+JCE$: 3 corps de jurys

Exemple : un club inscrit 4 individuel S1, 1 individuel M1, un ensemble CJS1, un ensemble BM1 et un duo BM1.

→ Il y a donc 10 passages au concours individuel : 2 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 5 passages en ensembles : 3 juges sont nécessaires.

→ Il y a donc 1 passage en duo : 1 juge est nécessaire.

Le total des juges demandés est de 6 (2 JCI + 3 JCE + 1JCD) = 2 corps de jury seront demandés.

- Le **nombre maximum** de juges demandé pour une même association est de **7**.
- Une association qui présente **3 passages** ou moins n'est pas tenue de présenter un corps de jury complet, mais peut avoir un « **corps de jury allégé** » c'est-à-dire avoir un minimum de 2 modules représentés. *(exemple : pour un individuel et un duo)*
- ⚠ La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le nombre de juges requis. La commission nationale procède à la vérification du respect des quotas et avise les clubs pour ajustement obligatoire.
- ⚠ Dans le cas de juges inscrits et non disponibles, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.

ARTICLE CN2-6.2 : REPAS DES JUGES

L'organisateur du championnat national 2, prend en charge (sur réservation sur la plateforme ADAGIO : Voir tuto sur la page de l'évènement) les repas du samedi et du dimanche pour les juges retenus.

⇒ Tout repas réservé et non pris sera facturé

CHAMPIONNAT NATIONAL 3

RÈGLEMENT DE L'ÉVÉNEMENT "CHAMPIONNAT NATIONAL 3 DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE"

CN3-PREAMBULE

La participation à tout événement ci-après implique la pleine adhésion au présent règlement de l'activité dans son ensemble, également accessible sur le site internet de la fédération : <https://fscf.asso.fr/documents-officiels-fscf/>

Le présent document a pour but d'aider et d'aiguiller les associations souhaitant participer au championnat national 3 de gymnastique rythmique.

ARTICLE CN3-1 : DESCRIPTION

Le championnat national 3 est constitué des compétitions suivantes :

- La coupe des associations Nicole BAULARD ;
- le challenge des ensembles niveau 3 Juliette BRUN ;

Des gymnastes d'une même association peuvent participer le même week-end à plusieurs de ces compétitions.

ARTICLE CN3-2 : CATEGORIES D'ÂGE ET DE NIVEAUX

Le championnat national 3 réunit les compétitions et catégories suivantes :

COUPE ASSOCIATIONS NICOLE BAULARD	INDIVIDUELS	Benjamins-Minimes	Niveau 3
		Cadets-Juniors-Séniors	Niveau 3
	DUOS	Benjamins-Minimes	Niveau 3
		Cadets-Juniors-Séniors	Niveau 3
CHALLENGE DES ENSEMBLES NIVEAU 3 JULIETTE BRUN	ENSEMBLES	BM3 (ou B3 / M3)	Niveau 3
		CJS	Niveau 3

Chaque gymnaste ne peut concourir en individuel que dans un seul niveau.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul ensemble.

Chaque gymnaste ne peut concourir que dans un seul duo.

ARTICLE CN3-3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

CHALLENGE DES ENSEMBLES NIVEAU 3 JULIETTE BRUN

- Les ensembles niveau 3 sont composés de 4 à 7 gymnastes titulaires, avec 2 remplaçants possibles. Tous les gymnastes devront être inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant le jour de la compétition parmi les gymnastes inscrits.

ARTICLE CN3-4 : JUGEMENT

ARTICLE CN3-4.1 : QUOTAS JUGES

Les quotas de juges pour les compétitions du samedi et celles du dimanche **sont indépendants**. Un même juge peut donc s'inscrire pour les deux journées ou au contraire ne s'inscrire que pour l'une des deux journées.

ARTICLE CN3-4.1.1 : EXIGENCES NUMERIQUES EN COMPETITION

ARTICLE CN3-4.1.1.1 : POUR LA COUPE DES ASSOCIATIONS NICOLE BAULARD (SAMEDI)

Pour des raisons éthiques, les juges inscrits à la coupe des associations Nicole BAULARD ne peuvent être, en même temps, gymnastes concourant à cette même coupe (en individuel ou en duo).

Exigences numériques pour la coupe des associations Nicole BAULARD (uniquement pour cette compétition)

PAR EQUIPE :

minimum 2,5 juges et minimum 1 corps de jury

- ⚠ **La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le nombre de juges requis. La commission nationale procède à la vérification du respect des quotas et avise les clubs pour ajustement obligatoire.**
- ⚠ **Dans le cas de juges inscrits et non disponibles : L'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.**

**ARTICLE CN3-4.1.1.2 : POUR LE CHALLENGE DES ENSEMBLES NIVEAU 3
JULIETTE BRUN (dimanche)**

Nombre de juges à présenter pour chaque type de concours :

Concours Ensemble	
Nombre de passages	Nombre de juges « JCE »
1 ou 2	1
3 ou 4	2

Nombre de Corps de Jury requis :

- **JCI+JCD+JCE** ≤ 3 : 1 corps de jurys
- Une association qui présente 3 passages ou moins n'est pas tenu de présenter un corps de jury complet mais peut avoir un « corps de jury allégé » c'est-à-dire avoir un minimum de 2 modules représentés.
- ⚠ La plateforme d'inscription aux championnats nationaux rejette automatiquement toutes les inscriptions ne respectant pas le nombre de juges requis. La commission nationale procède à la vérification du respect des quotas et avise les clubs pour ajustement obligatoire.
- ⚠ Dans le cas de juges inscrits et non disponibles, l'ensemble des gymnastes de l'association (individuelles, duos et ensembles) est déclaré forfait, sauf si l'association présente un justificatif (employeur ou médical) et propose un juge ayant le même niveau, puis les mêmes modules que le juge inscrit une fois la brochure de la compétition éditée.

ARTICLE CN3-4.2 : REPAS DES JUGES

L'organisateur du championnat National 3, prend en charge (sur réservation individuelle) les repas du samedi pour les juges retenus pour la coupe des associations Nicole BAULARD et ceux du dimanche pour les juges retenus sur le challenge Juliette BRUN.

L'organisateur du championnat national 3, prend en charge (sur réservation sur la plateforme ADAGIO : Voir tuto sur la page de l'évènement) les repas du samedi pour les juges retenus pour la coupe des associations Nicole BAULARD et ceux du dimanche pour les juges retenus sur le challenge des ensembles niveau 3 Juliette BRUN.

⇒ Tout repas réservé et non pris sera facturé

ARTICLE CN3-5 : COUPE DES ASSOCIATIONS NICOLE BAULARD

Cette coupe est disputée par EQUIPE D'ASSOCIATION (une seule équipe possible par association).

Son règlement permet à un maximum d'associations de participer à une rencontre nationale.

Nombre maximum d'équipes par association : **1 équipe ou 1 alliance**

Nombre de gymnastes par équipe : **4 à 9**

Chaque gymnaste en individuel ou en duo ne peut participer que dans une seule équipe.

En dehors d'une équipe, aucune participation de gymnaste seul ou en duo n'est possible.

Composition de l'équipe :

Individuels BM CJS Niveau 3	Duos BM ou CJS Niveau 3
2 minimum à 3 maximum	2 minimum à 3 maximum

Rappel : 1 seul poussin surclassé est autorisé par association et pour l'ensemble des compétitions individuelles

Le total-points de l'équipe est la somme de :

- la moyenne des notes de toutes les notes individuelles (max. 3)
et
- la moyenne des notes de tous les duos (max.3).

ARTICLE CN3-5.1 : ALLIANCE D'ASSOCIATIONS

2 associations ayant un effectif insuffisant ont la possibilité de s'associer pour créer une alliance et constituer une équipe, qui portera le nom de « alliance association X - association Y », si chaque association a moins de 2 gymnastes BM3 et/ou CJS3 individuels et moins de 2 duos niveaux 3.

Une alliance répond alors aux mêmes règles qu'une association unique.

Cette alliance d'associations doit impérativement être signalée en amont des inscriptions par l'une des 2 associations à effectif réduit avec le nom « alliance ... » ;

Pour inscrire une alliance, contacter le siège fédéral : gymnastique.rythmique@fscf.asso.fr

Les relations avec l'organisateur de championnat et la procédure d'engagement doivent être prises en charge par une seule des deux associations (commande, paiement) afin que celui-ci ait un interlocuteur unique.

ARTICLE CN3-5.2 : PALMARES

Lors de la coupe des associations Nicole BAULARD, les équipes ex aequo seront départagées comme suit :

- 1er critère : la moyenne des notes d'exécution ;
- 2ème critère : la moyenne des notes artistiques.

La coupe des associations Nicole BAULARD **est une compétition par équipe** ; il n'y a pas de classement des individuels ou des duos et donc **pas de titres nationaux en individuels et en duos** niveau 3, mais uniquement un classement et **un titre par équipe**.

ARTICLE CN3-5.3 : CONTRAINTES VESTIMENTAIRES

Les contraintes vestimentaires des gymnastes individuels, duos et ensembles sont indiquées dans le document : « Aménagements du code FIG, 2026 ».

Les gymnastes d'une même équipe (équipe d'une association ou d'une alliance) ne sont pas obligés de porter la même tenue.

ARTICLE CN3-6 : CHALLENGE DES ENSEMBLES NIVEAU 3 JULIETTE BRUN

Cette compétition concerne les ensembles BM3 et CJS3.

Les associations peuvent présenter :

- 1 ou 2 ensembles maximum BM3
et/ou
- 1 ou 2 ensembles maximum CJS3.

- ⇒ Un classement est réalisé en ensemble BM3 (selon le nombre d'inscriptions, il est possible que la catégorie soit partagée en deux, avec les ensembles B3 d'un côté et M3 de l'autre)
- ⇒ Un classement est réalisé en ensemble CJS3.

Pour participer au classement du **CHALLENGE**, il faut présenter au minimum 1 ensemble dans chacune de ces catégories :

- BM3 ;
- CJS3.

Le classement du challenge est fait sur la somme de la meilleure note dans chaque catégorie.

Seul le gagnant du challenge est appelé et récompensé.

Les associations ne présentant pas un ensemble dans les deux catégories peuvent néanmoins participer à la compétition, mais dans ce cas elles ne peuvent pas être classées au palmarès du challenge des ensembles niveau 3 Juliette Brun.

Les ensembles niveau 3 ont la possibilité de présenter 2 remplaçants inscrits dès le premier championnat régional. L'ensemble est considéré comme identique quels que soient les gymnastes le composant parmi les gymnastes inscrits.

⇒ Une gymnaste non inscrite sur la fiche de composition de l'ensemble lors du championnat régional ne peut donc pas participer au championnat national.

ARTICLE CN3-6.1 : PALMARES

Lors des championnats nationaux, les ex aequo sont départagés comme suit :

- 1^{er} critère : la note d'exécution ou la moyenne des notes d'exécution (si plusieurs passages) ;
- 2^d critère : la note artistique ou la moyenne des notes artistiques (si plusieurs passages)

Lors de ce championnat, sont décernés les titres de champion national dans les catégories suivantes :

- Ensembles BM3 (ou B3/M3)
- Ensembles CJS3

ARTICLE CN3-6.2 : CONTRAINTES VESTIMENTAIRES

Les contraintes vestimentaires des gymnastes d'un ensemble sont indiquées dans le document « Aménagements du code FIG, version 2026 ».

Les ensembles d'une même association n'ont pas obligation de porter la même tenue.